

Comment contribuer aux charges de la vie courante dans un couple

*Cette fiche pratique vous est offerte par
Maître Magali Loustau-Guadalupe Miranda*

C'est parfois un sujet de crispation, voire une pomme de discorde dans un couple. Suivant le cadre juridique que vous aurez choisi pour votre vie commune, certaines règles sont imposées par la loi, d'autres sont simplement conseillées par le bon sens.

Par principe, contribution au prorata des revenus

Le principe supplétif¹ est que chacun contribue aux charges du couple au prorata de ses revenus respectifs.

Par exemple :

Maud et Marc vivent ensemble. Maud perçoit 1.800 € nets par mois et Marc 2.000 €. À eux deux, ils perçoivent 3.800 € nets mensuels (= 100 % des revenus du ménage). Par conséquent, Maud perçoit 47,37 % des revenus du couple et Marc 52,63 %.

À moins qu'ils n'en conviennent autrement, le principe est qu'ils doivent contribuer dans ces proportions aux dépenses du ménage.

Admettons que les charges courantes de leur vie commune est de 3.000 €, Maud doit payer 47,37 % de cette somme (= 1.421,05 €) et Marc 52,63 % de cette somme (= 1.578,95 €). Ainsi, ils auront couvert équitablement leurs dépenses communes.

Pour vous aider dans vos calculs, vous trouverez sur mon site un simulateur de contribution au prorata des revenus respectifs.

Pour un couple marié : la contribution aux charges du mariage

Article 214 du Code civil

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Par défaut, le principe de prorata s'applique aussi. Cependant, les époux peuvent choisir un autre mode de contribution par le biais de leur contrat de mariage. L'obligation de contribuer aux charges du mariage étant une disposition légale, un époux peut parfaitement contraindre son conjoint à contribuer en demandant au Juge aux affaires familiales de fixer la part de chacun. Cette procédure n'a rien à voir avec un divorce, le mariage se poursuit sans aucune autre modification.

¹ qui s'applique si les parties n'en ont pas convenu autrement

Pour un couple pacsé : l'aide mutuelle et matérielle

Article 515-4 alinéa 1 du Code civil

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Comme pour le mariage, par défaut, le principe de prorata s'applique aussi. Cependant, les partenaires peuvent choisir un autre mode de contribution par le biais de leur convention de PACS. L'obligation de contribuer aux charges du ménage étant une disposition légale, un partenaire peut également contraindre l'autre à contribuer en demandant au Juge aux affaires familiales de fixer la part de chacun. Cette procédure ne rompt pas le PACS, qui se poursuit sans aucune autre modification.

Pour un couple en concubinage : aucune règle particulière

Le concubinage étant impérialement ignoré par le Code civil, il n'est encadré par aucun régime particulier. Le bon sens voudrait que le principe de la contribution au prorata des revenus s'applique, mais rien ne peut obliger un concubin à participer aux charges de la vie commune.

Et en pratique, comment mettre en place cette contribution ?

Le plus simple est d'en parler en toute transparence, par exemple à l'occasion de l'ouverture d'un compte commun. Évaluez vos charges, comparez vos revenus mensuels, et mettez en place chacun un virement permanent sur le compte commun, d'où seront prélevées toutes les charges courantes.

N'oubliez pas de refaire le calcul lorsque vos charges ou vos revenus varient, à la hausse comme à la baisse.

Pour être tout à fait équitable, voici quelques conseils :

- Déduisez les charges personnelles des revenus de chacun : pension alimentaire pour un enfant ou un parent, aide habituelle à un proche en difficulté...
- Si vous avez des primes annuelles ou trimestrielles, vous pouvez les lisser sur l'année en prenant votre revenu annuel et en le divisant par 12
- Si vous faites des investissements à deux (par exemple, vous achetez des biens immeubles pour les mettre en location et vous faire des revenus complémentaires), vous n'êtes plus dans le cadre des charges courantes d'un ménage. N'appliquez plus le prorata des revenus mais le prorata de vos droits de propriété sur ces biens pour régler les charges afférentes à ces investissements (dans cet exemple, prêt immobilier et charges de copropriété).

Enfin, soyez capables de déroger ponctuellement à ces principes lorsque la situation de votre couple l'exige (problème de santé, difficulté familiale...).